

# ENQUETE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

## SOCIÉTÉ OSTWIND À FRUGES 62310

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE	<b>Décision</b> de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille n° E16000183/59 du 09 septembre 2016. <b>Arrêté</b> de Madame la Préfète du Pas de Calais du 16 septembre 2016
OBJET	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien « SEPE SARFAUCRY » par la société Ostwind sur la commune de Fruges
SIEGE DE L'ENQUÊTE	Mairie de Fruges Place du général de gaulle Fruges 62310
DUREE DE L'ENQUÊTE	Du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016 inclus
COMMISSAIRE ENQUETEUR	Bernard COUTON
PARTIE 1/2	Rapport Déroulement de l'enquête
PARTIE 2/2	Conclusions et Avis



## ENQUETE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

### **SOCIÉTÉ OSTWIND À FRUGES 62310**

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE	<b>Décision</b> de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille n° E16000183/59 du 09 septembre 2016. <b>Arrêté</b> de Madame la Préfète du Pas de Calais du 16 septembre 2016
OBJET	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien « SEPE SARFAUCRY » par la société Ostwind sur la commune de Fruges
SIEGE DE L'ENQUÊTE	Mairie de Fruges Place du général de gaulle Fruges 62310
DUREE DE L'ENQUÊTE	Du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016 inclus
COMMISSAIRE ENQUETEUR	Bernard COUTON
PARTIE 1/2	Rapport Déroulement de l'enquête

<u><b>Sommaire</b></u>	Page
<b>1 Glossaire</b> .....	4
<b>2 Généralités et objet de l'enquête</b> .....	5
2.1 Contexte énergétique des énergies renouvelables.....	5
2.2 Présentation OSTWIND.....	7
2.3 Objectifs .....	8
<b>3 Cadre Réglementaire</b> .....	10
<b>4 Le projet</b> .....	16
4.1 Demandeur.....	16
4.2 Situation du projet .....	16
4.3 Nature du projet .....	18
4.4 Information concertation .....	19
4.5 Consultations préalables.....	20
<b>5 Résumé de l'étude d'impact</b> .....	21
<b>6 Résumé de l'étude de dangers</b> .....	25
<b>7 Avis de l'Autorité Environnementale</b> .....	26
<b>8 Composition du dossier</b> .....	30
8.1 Avis de recevabilité du dossier.....	31
8.2 Questions du CE concernant le dossier .....	31
<b>9. Modalités d'organisation</b> .....	33
<b>10. Déroulement de l'enquête</b> .....	37
10.1 Publicité de l'enquête .....	37
10.2 Consultation du dossier – Participation du public .....	38
10.3 Permanences .....	39
10.4 Clôture d'enquête .....	41
<b>11. Observations du Public</b> .....	42
11.1 Participation du public .....	42
11.2 Analyse des observations .....	42
11.3 Transmission des observations .....	42
11.4 Réponses par le responsable du projet .....	42
<b>12. Conclusion du rapport</b> .....	43
<b>13. Annexes générales (9 documents)</b> .....	45

## 1. Glossaire

<b>AE</b>	Autorité Environnementale
<b>CE</b>	Commissaire Enquêteur
<b>CCCF</b>	Communauté de communes du canton de Fruges et de ses environs
<b>DDTM</b>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
<b>DREAL</b>	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
<b>Emergence</b>	Modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.
<b>ICPE</b>	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<b>INERIS</b>	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
<b>MW</b>	Mégawatt ( $10^6$ watts)
<b>PDL</b>	Poste De Livraison (électrique)
<b>PLUI</b>	Plan Local d'urbanisme Intercommunal
<b>PPRT</b>	Plan de Prévention des Risques Technologiques
<b>SAGE</b>	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SEPE</b>	Société d'Exploitation de Parc Eolien
<b>SRCAE</b>	Schéma Régional Climat Air Energie
<b>SRE</b>	Schéma Régional Eolien
<b>ZDE</b>	Zone de Développement de l'éolien
<b>ZNIEFF</b>	Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique

## **2. Objet de l'enquête**

### **2.1 Contexte énergétique des énergies renouvelables :**

#### Au niveau mondial

Depuis la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, rédigée pour le sommet de la Terre à Rio (ratifiée en 1993 et entrée en vigueur en 1994), la communauté internationale tente de lutter contre le réchauffement climatique. Les gouvernements des pays signataires s'engagent alors à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.

Réaffirmé en 1997, à travers le protocole de Kyoto, l'engagement des 175 pays signataires est de faire baisser les émissions de gaz à effet de serre de 5,5% (par rapport à 1990) au niveau mondial à l'horizon 2008-2012. Si l'Europe et le Japon, en ratifiant le protocole de Kyoto prennent l'engagement de diminuer respectivement de 8 et 6 % leurs émanations de gaz, les Etats-Unis d'Amérique (plus gros producteur mondial) refusent de baisser les leurs de 7%.

Les engagements de Kyoto prenant fin en 2012, un accord international de lutte contre le réchauffement climatique devait prendre sa succession lors du Sommet de Copenhague qui s'est déroulé en décembre 2009. Mais le Sommet de Copenhague s'est achevé sur un échec, aboutissant à un accord *a minima* juridiquement non contraignant, ne prolongeant pas le Protocole de Kyoto. L'objectif de ce sommet est de limiter le réchauffement de la planète à +2°C d'ici à la fin du siècle. Pour cela, les pays riches devraient diminuer de 25 à 40% leurs émissions de GES d'ici 2020 par rapport à celles de 1990. Les pays en voie de développement ont quant à eux un objectif de 15 à 30%.

La France a accueilli et présidé la 21e Conférence des parties de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 2015 (COP21/CMP11), aussi appelée « Paris 2015 », du 30 novembre au 11 décembre 2015. Un nouvel accord international sur le climat a été trouvé, applicable à tous les pays.

#### Extrait de la Convention-cadre sur les changements climatiques du 12 décembre 2015

*« Insistant avec une vive préoccupation sur l'urgence de combler l'écart significatif entre l'effet global des engagements d'atténuation pris par les Parties en termes d'émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre jusqu'à 2020 et les profils d'évolution des émissions globales compatibles avec la perspective de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C »*

#### Au niveau européen

Le Conseil de l'Europe a adopté le 9 mars 2007 une stratégie « *pour une énergie sûre, compétitive et durable* », qui vise à la fois à garantir l'approvisionnement en sources d'énergie, à optimiser les consommations et à lutter concrètement contre le réchauffement climatique.

Dans ce cadre, les 27 pays membres se sont engagés à mettre en œuvre les politiques nationales permettant d'atteindre 3 objectifs majeurs au plus tard en 2020. Cette feuille de route impose de :

1. Réduire de 20% leurs émissions de gaz à effet de serre,
2. Améliorer leur efficacité énergétique de 20%,
3. Porter à 20% la part des énergies renouvelables dans leur consommation énergétique finale, contre 10% aujourd'hui pour l'Europe.

Au cours de l'année 2014, la puissance éolienne installée, à travers l'Europe a été de 12 819 MW dont 11 791 MW était dans l'Union Européenne (source : EWEA, 2015) soit 3,8 % de plus par rapport à 2013. Sur les 11 791 MW installés dans l'Union Européenne, 10 308 MW ont été installés sur terre et 1483 MW en offshore.

#### Au niveau français

Pour la France, l'objectif national fixé par le Grenelle de l'Environnement est de produire 23% de l'énergie consommée au moyen de sources d'énergies renouvelables à l'horizon 2020. Cet objectif s'inscrit dans la continuité des conclusions du Grenelle de l'Environnement – augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole notre production d'énergies renouvelables en 2020. Passer à une proportion de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergies correspond à un doublement par rapport à 2005 (10.3%).

**Pour l'éolien, cet objectif se traduit par l'installation de 25 000 MW, à l'horizon 2020, répartis de la manière suivante : 19 000 MW sur terre et 6 000 MW en mer.**

La loi sur la Transition Énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 fixe les objectifs suivants :

1. Réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 221-5-1 du Code de l'environnement ;
2. Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 et de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030 ;
3. Réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
4. Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
5. Réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

Le parc éolien en exploitation à la fin 2014 atteint 9 120 MW, soit une augmentation de 963 MW (+11,8 %) par rapport à l'année précédente (source : Bilan électrique RTE, 2014). Le taux de couverture moyen de la consommation par la production éolienne à fin 2014 est de 3,6% contre 3,3% en 2013.

Au 1er Septembre 2015, cette puissance cumulée était de 10 442 MW.

### L'éolien en région Nord – Pas-de-Calais

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement fixé par les lois Grenelle, la région Nord – Pas-de-Calais a mis en place son Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), arrêté le 20 novembre 2012. L'un des volets de ce schéma très général est constitué par un Schéma Régional Eolien (SRE), qui détermine quelles sont les zones plus favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées en vue de remplir les objectifs régionaux d'ici à 2020.

#### **La commune de Fruges intègre une zone favorable au développement de l'éolien.**

La répartition des puissances à installer entre chaque région a été proposée par le Ministère aux Préfets de Région (Circulaire 06/06/10). La capacité totale d'accueil de l'éolien en région Nord – Pas-de-Calais est évaluée entre 1082 et 1347 MW à l'horizon 2020.

Les hypothèses basse et haute sont valables pour l'ensemble du territoire afin d'atteindre l'objectif de 19 000 MW de puissance installée d'ici 2020. Ces hypothèses sont ensuite déclinées dans chaque région.

Le parc régional en activité est composé de 73 parcs éoliens pour une puissance totale de 683,4 MW au 01 septembre 2015 répartie sur 342 éoliennes.

## **2.2 Présentation OSTWIND:**

La société OSTWIND International est un groupe international qui comporte plusieurs filiales, dont trois filiales de développement de projets éoliens :

1. OSTWIND Project (G.m.b.H.), basé à Regensburg, développe en Allemagne depuis 1992 des parcs éoliens ;
2. OSTWIND CZ (s.r.o.), basé à Prague, développe des projets éoliens en République tchèque.
3. OSTWIND International (S.A.S.), dont le siège se situe à Strasbourg, assure le développement et la réalisation de projets de parcs éoliens en France - de la recherche du site d'implantation au permis de construire. Elle compte 35 salariés.

Des antennes locales permettent de couvrir l'ensemble du territoire français :

- Fruges (62),
- Boves (80),
- Tours (37),
- Lyon (69),
- Toulouse (31),

La société OSTWIND est une équipe internationale de plus de 100 ingénieurs, techniciens et commerciaux, assumant actuellement la production de plus de 850 millions de kilowattheures éoliens par an.



La société OSTWIND internationale dispose également de deux filiales de construction de parcs éoliens :

1. OSTWIND Gewerbe-Bau (G.m.b.H.), basé à Regensburg, assure en Allemagne, depuis 1994, la construction et la supervision des projets jusqu'à la remise clé en main aux propriétaires.
2. OSTWIND Engineering (S.A.S.), basée à Strasbourg, assure depuis 2006 la construction clé en main des parcs éoliens en France, forte d'une expérience de 14 ans acquise en Allemagne et depuis 2 ans de la construction de plus 30 éoliennes sur le territoire Français. Cette société construit et supervise les installations jusqu'à leur mise en service clé en main.

Développement en France :

Depuis 1999, la société OSTWIND a construit **255 MW**, soit l'installation de **120 éoliennes**

La société OSTWIND International est à l'origine du développement et de la construction du plus grand ensemble éolien de France.

Le parc de Fruges, dans le Pas-de-Calais, est aujourd'hui une référence absolue pour la filière éolienne. Ce sont ainsi 70 éoliennes, installées sur 16 sites différents dans le canton de Fruges, qui ont été mises en service de 2007 à 2009.

Année	Type de machine	Nombre de machines	Puissance installée
2007	ENERCON E70/2000	35	70MW
2008	ENERCON E70/2000	35	70MW

A ce jour, 4 projets sont autorisés :

- Basse-Marche en Haute-Vienne (24 éoliennes, 43,2 MW) ;
- Val d'Ay en Ardèche (5 éoliennes, 11,5 MW) ;
- Val de Nièvre 1 dans la Somme (5 éoliennes, 10 MW) ;
- Fauquembergues en Pas-de-Calais (2 éoliennes, 3 MW).

### 2.3 Objectifs:

Le projet éolien de Fruges 2 comporte au total l'implantation de 27 éoliennes. Elles s'implantent sur les territoires communaux de Hézecques, Ambricourt, Crépy, Canlers, Coupelle-Neuve, Verchin, Coupelle-Vieille et Fruges dans le département du Pas-de-Calais, territoires intégrés à la liste des communes constituant les délimitations territoriales du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie). Le Schéma régional éolien du Nord-Pas-de-Calais identifie d'ailleurs ce secteur comme propice à une densification. Le projet éolien de Fruges 2 s'inscrit donc parfaitement dans le cadre des politiques énergétiques et environnementales en cours et participe aux objectifs fixés par celles-ci.



La répartition des machines au sein des parcs et des zones est la suivante :

Secteur	Parc éolien	Communes concernées	Référence des machines
1	SEPE le Bois Crosse	Coupelle-Vieille	CV-01
2	SEPE Sarfaucry	Fruges	FR-01
3	SEPE Le Parquet	Canlers et Verchin	VE-01; VE-02 et VE-03
	SEPE La Plaine Buisson	Ambricourt	AM-01 et AM-02
4	SEPE Le Fond Pringuet	Crépy	CR-01; CR-02 et CR-03
	SEPE Le Bois Arrachis	Crépy	CR-04; CR-05 et CR-06
	SEPE Belval	Crépy	CR-07; CR-08 et CR-09
5	SEPE la Flaque Annettes	Hézecques	HE-01 ;HE-02 et HE-03
6	SEPE Schu	Coupelle-Neuve et Ruisseauville	CN-01 et CN-02
	SEPE Beau lieu	Coupelle-Neuve	CN-04; CN-05 et CN-06
	SEPE La motte Moulin	Coupelle-Neuve	CN-07; CN-08 et CN-09

Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure dite du « permis unique » ; l'exploitant a déposé pour chacun des 11 parcs un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- Permis de construire, au titre du code de l'urbanisme ;
- Autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (chacun des 11 parcs disposera de sa propre autorisation) au titre du code de l'environnement
- Approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (câblage interne du parc) au titre du code de l'énergie.

Il a été convenu de faire une enquête publique pour chacun des 6 secteurs du projet

**L'enquête publique en objet concerne le parc « SEPE SARFAUCRY » du secteur 2 pour l'implantation d'une éolienne (FR01) et un poste de livraison électrique sur la commune de Fruges 62310.**

Les paysages des hauts plateaux artésiens sont caractérisés par un caractère rural préservé et une pression urbaine relativement modérée, des vallées d'une grande qualité écologique. Ces paysages sont déjà marqués par la présence de l'éolien avec des secteurs présentant des saturations. Ainsi, une stratégie de confortement des projets existants paraît être la plus adaptée. Le projet éolien de Fruges 2 se définit donc par une implantation ciblée et structurée en complément du projet éolien de Fruges.

Il est important de préciser que les parcelles d'implantation du projet sont des terrains agricoles occupés aujourd'hui par des cultures céréalières et betteravières caractéristiques de ce plateau agricole. Ces parcelles sont longées, pour la plupart, par des chemins ruraux utilisés presque exclusivement par les agriculteurs pour l'accès aux parcelles. La proximité de ces chemins permet un accès aux éoliennes non contraignant ainsi qu'une minimisation des surfaces immobilisées.

Aucun cours d'eau ne traverse les zones d'implantation du projet ; Plusieurs cours d'eaux comme l'Aa, la Ternoise ou la Lys ainsi que leurs affluents sont présents à moins de 5 km des zones d'implantation du projet.

L'implantation de l'éolienne FR01 s'insère dans le paysage. Elle vient en accompagnement de deux lignes de force chacune composée de 3 éoliennes de façon à respecter l'existant et sans créer d'effet de barrière visuelle.

### **3.Cadre Réglementaire**

Le chapitre III de la partie législative du code de l'environnement consacré aux éoliennes (articles L.553-1 à L.553-5).

**Décret n° 2011-984 du 23 août 2011** modifiant la nomenclature des installations classées. Inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et ses annexes

**Arrêté du 26 août 2011** relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent issu de la loi environnementale portant engagement national (dit Grenelle II) ainsi que l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 fixent les modalités de cette remise en état.

**Circulaire du 29 août 2011** relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées

**Circulaire du 17 octobre 2011** relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres

Les éoliennes sont des installations dont la durée de vie est estimée à une vingtaine d'années. En fin d'exploitation, les éoliennes sont démantelées conformément à la réglementation. L'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L.553-3 du Code de l'Environnement

La région Nord – Pas-de-Calais expérimente pour une durée de 3 ans, une simplification administrative de la procédure d'autorisation d'un parc éolien nommée : autorisation unique. Cette expérimentation (prévue par le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) vise à permettre la délivrance d'un « permis unique » réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet soumis à autorisation au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (les parcs éoliens entrant sous la rubrique 2980 des ICPE depuis le 23 août 2011).

Or suite à l'adoption de la loi de transition énergétique en août 2015, cette procédure s'est répandue à l'ensemble des régions du territoire national.

Le dossier de demande d'autorisation du Permis unique contient en outre :

\*Le dossier administratif qui a pour objectif de présenter le demandeur mais également de démontrer ses capacités techniques et financières pour exploiter cette installation ;

\*L'étude de dangers et son résumé non technique doit démontrer que cette installation ne représente pas de risque sur les biens et les personnes. Elle met en évidence notamment l'ensemble des barrières de sécurité relative à l'installation ;

\*L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique qui s'attache principalement à prendre en compte les effets de cette installation sur l'environnement, notamment sur les aspects paysage, faune, flore, acoustique, eau

\*Les pièces propres au permis de construire.

Ce parc s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment la loi Grenelle 1 et 2 qui prévoit entre autre le déploiement de plus de 19 000 MW de puissance éolienne en terrestre d'ici 2020.

Ce projet se situe dans une zone favorable hors contrainte du Schéma Régional Eolien de la région Nord Pas-de-Calais approuvé en date du 25 juillet 2012. Il contribuera de manière significative, compte tenu de sa puissance, aux objectifs 2020 fixés par ce schéma pour la région Nord Pas-de-Calais et le département du Pas-de-Calais

Le projet nécessite :

une autorisation au titre des installations classées (L. 512-1 du code de l'environnement)

Un permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme)

Une autorisation d'exploiter une installation de production électrique (article L311-1 du code de l'énergie)

Une approbation de construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (article L323-11 code de l'énergie)

**Constitué de 1 éolienne, d'une structure de livraison électrique, ce parc sera construit et exploité par la société SEPE « SARFAUCRY », Maître d'Ouvrage du projet**

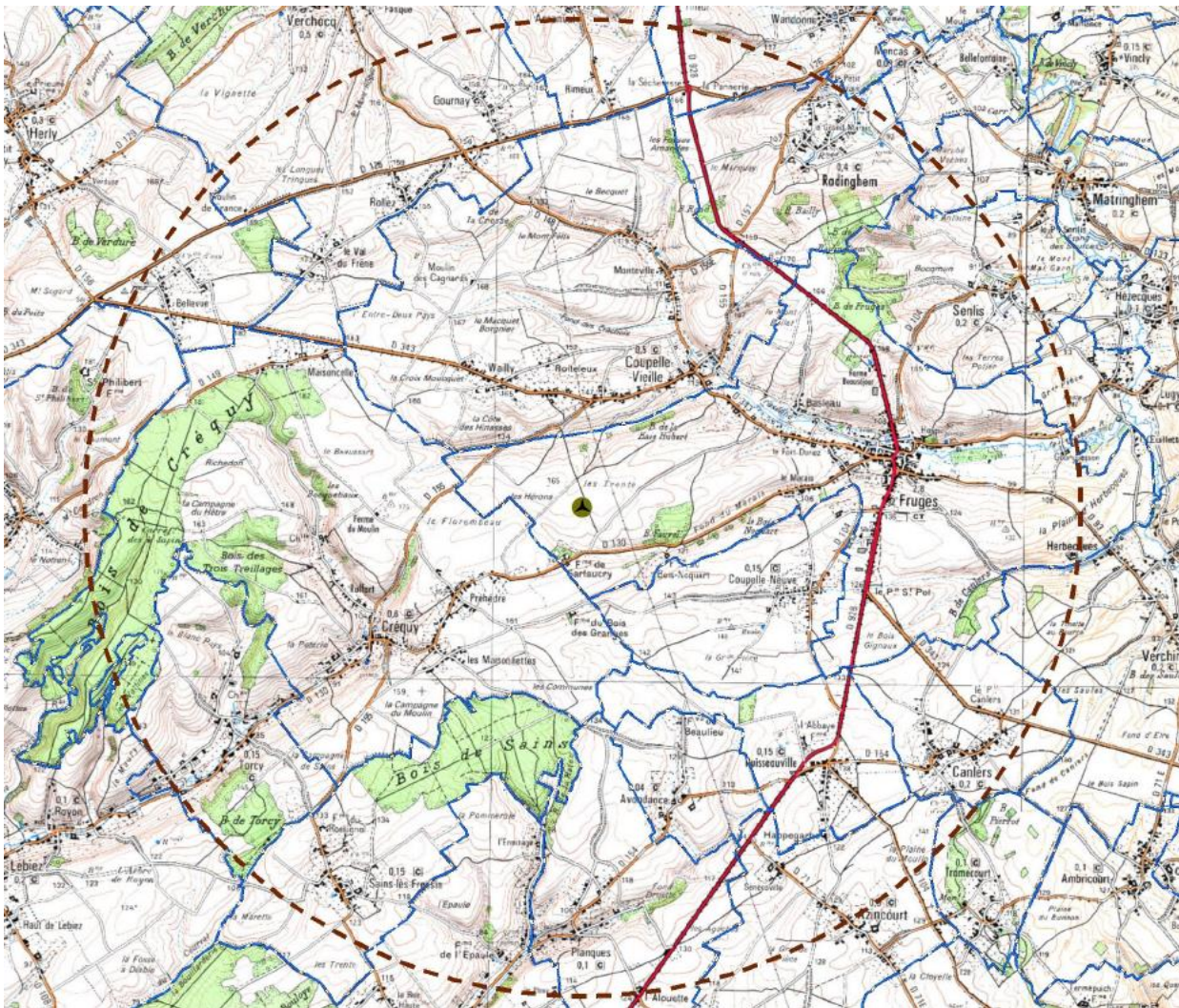
Le projet du Parc Eolien « SARFAUCRY » fait donc l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), en raison de son activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent



Nomenclature des installations classées			
Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	Niveau	Rayon d'affichage (Km)
2980	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des machines d'un site)  1 : Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mat a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	<b>A</b>	6

**Niveau A** : installations soumises à autorisation. La procédure d'autorisation comprend une instruction administrative lourde avec notamment une enquête publique. (Articles L512-1 à L512-6-1 du code de l'environnement)

Carte du rayon d'affichage (6 km) qui permet de déterminer les communes sur lesquelles se déroulera l'enquête publique



Communes concernées par l'enquête publique en plus de Fruges (siège de l'enquête) et ayant un dossier numérique à la disposition du public.

AVONDANCE, AUDINCTHUN, AZINCOURT, CANLERS, COUPELLE-NEUVE, COUPELLE-VIEILLE, CREQUY, FRESSIN, HERLY, LUGY, MATRINGHEM, PLANQUES, RADINGHEM, RENTY, RIMBOVAL, RUISSEAUVILLE, SAINS-LES-FRESSIN, SENLIS, TORCY, TRAMECOURT, VERCHIN et VERCHOCQ.

La surface de plancher des constructions projetées répartie selon les différentes destinations définies à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme

Eolienne / Poste de Livraison	commune	Section Cadastre	Parcelle	Lieu-dit	Surface de plancher des constructions projetées (m2)	Coordonnées éolienne / poste de livraison W.G.S. 84	
						Nord	Est
FR-01	FRUGES	ZA	39	LE BOIS DE SARFAUGRY	45,75	50°30'33,1"	2°04'53,3"
Poste de Livraison	FRUGES	ZA	39	LE BOIS DE SARFAUGRY	25	50°30'33,9"	2°04'53,9"
<b>Surface de plancher totale des constructions projetées (m2)</b>					<b>70,75</b>		

### Enquête publique :

Le déroulement de la procédure d'autorisation est fixé par le Code de l'Environnement. Cette procédure comporte une consultation du public dans les communes dont le territoire se trouve à l'intérieur du rayon d'affichage fixée par l'article R511-9 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, les modalités de consultation du public sont conformes aux articles L123-4 à L123-16 du Code de l'Environnement.

### Etude d'impact :

*Celle-ci concerne dans un premier temps l'ensemble des 11 parcs éoliens répartis en 6 secteurs puis en particulier l'objet de l'enquête en l'occurrence le secteur 2 « la SEPE sarfaucry »*

L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Le contenu de l'étude d'impact : - Doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et I de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement] ; - Est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et I de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]



## Article Annexe à l'article R122-2

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement).	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement .	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement .	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

*Cette étude d'impact fait office de document d'incidences au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.*

### Evaluation des incidences Natura 2000 :

L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

L'étude d'impact mentionnée vaut évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et VI de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]

### Etude de dangers :

*Celle-ci concerne dans un premier temps l'ensemble des 11 parcs éoliens répartis en 6 secteurs puis en particulier l'objet de l'enquête en l'occurrence le secteur 2 « la SEPE sarfaucry »*

L'étude des dangers est nécessaire à la procédure d'autorisation (Article R512-6 à R512-9 du Code l'Environnement, ex article 3 du décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 aujourd'hui également intégré dans le code de l'Environnement),

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à « l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Circulaire du 10 mai 2010 « récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Guide de rédaction des études de dangers de parcs éoliens réalisé par l'Ineris et validé par la direction générale de la prévention des risques (organisme de l'état rattaché au Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement et dont la mission est d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques en matière de connaissance, d'évaluation, de prévention et de réduction des pollutions, des diverses nuisances sur l'environnement, et des risques), version finale de Mai 2012.

**Avis de l'autorité environnementale :**

*Celui-ci concerne dans un premier temps l'ensemble des 11 parcs éoliens répartis en 6 secteurs puis en particulier l'objet de l'enquête en l'occurrence le secteur 2 « la SEPE sarfaucry »*

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

**La décision N° E16000183/59 du 09 septembre 2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lille désignant comme :**

Commissaire Enquêteur titulaire : Monsieur Bernard COUTON

Commissaire Enquêteur suppléant : Monsieur Philippe FROISSART

**Arrêté préfectoral daté du 16 septembre 2016, de Madame la Préfète du Pas de Calais portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société OSTWIND en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien « SEPE SARFAUCRY » sur la commune de Fruges 62310**

Le projet est compatible avec :

- Le code de l'environnement :
- Le code de l'urbanisme
- Les réglementations sur l'Eau : le SDAGE Artois-Picardie, et les différents SAGE concernés
- Le PLUI de la Communauté de communes du canton de Fruges et ses environs
- L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique
- Les documents aux risques naturels



## 4. Le projet

### 4.1: Identité du demandeur :

Le pétitionnaire est la Société d'Exploitation de Parcs Éoliens « SEPE SARFAUCRY », filiale à 100% de la société OSTWIND International.

Les demandes pour tous les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations du pétitionnaire (PC, AE, ...) sont effectués par OSTWIND au nom et pour le compte du pétitionnaire.

La « SEPE SARFAUCRY » sollicite l'ensemble des autorisations liées à ce projet et prend l'ensemble des engagements en tant que future société exploitante du parc éolien.

<b>Raison sociale</b>	Parc éolien « SARFAUCRY »
<b>Forme juridique</b>	S.A.R.L. Unipersonnelle
<b>Capital social</b>	15 000 €
<b>Siège social</b>	1, rue de Berne – Espace européen de l'Entreprise 67300 Schiltigheim
<b>N° Registre du Commerce</b>	RCS STRASBOURG 809 838 303
<b>N° SIRET</b>	809 838 303 00018
<b>Code NAF</b>	3511Z

<b>Nom</b>	KAYSER
<b>Prénom</b>	Fabien
<b>Nationalité</b>	France
<b>Qualité</b>	Gérant

### 4.2: Situation du projet :

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement fixé par les lois Grenelle, la région Nord-Pas-de-Calais a élaboré son Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), approuvé en date du 20 Novembre 2012. L'un des volets de ce schéma très général est constitué par un Schéma Régional Eolien (SRE) publié le 25 juillet 2012, qui détermine quelles sont les zones favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées en vue de remplir l'objectif régional d'ici à 2020.

L'objectif de ce Schéma Régional Eolien est d'améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et de favoriser la construction des parcs éoliens dans des zones préalablement identifiées. La finalité de ce document est de :

**Eviter** le mitage du paysage,

**Maîtriser** la densification éolienne sur le territoire,

**Préserver** les paysages les plus sensibles à l'éolien, et de

**Rechercher une mise en cohérence** des différents projets éoliens. Pour cela, le Schéma Régional Eolien s'est appuyé sur des démarches existantes (Schémas Paysagers Eoliens départementaux, Atlas de Paysages, Chartes,...). Les données patrimoniales et techniques ont ensuite été agrégées, puis les contraintes ont été hiérarchisées.

Concernant le projet Fruges II

Les sites envisagés pour l'implantation des éoliennes se situent sur les communes de Hézecques, Ambricourt, Crépy, Canlers, Coupelle-Neuve, Verchin, Coupelle Vieille et Fruges, territoires intégrés à la liste des communes constituant les délimitations territoriales du SRCAE

Ces sites sont situés à 30 km à l'Ouest du centre-ville de BETHUNE, ainsi qu'à 23 km au Sud de SAINT-OMER et à 37 km au Sud-Est de BOULOGNE-SUR-MER.

**Concernant l'objet de cette enquête publique Le parc éolien « SARFAUCRY », composé de 1aérogénérateur et d'une structure de livraison, est localisé sur le territoire communal de Fruges (62310).**

La parcelle concernée par l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent « de la SEPE Sarfaucry » est présentée dans le tableau ci-après.

Cette parcelle est maîtrisée par le Maître d'Ouvrage via des promesses de bail emphytéotique et servitudes

Eolienne	commune	Lieu-dit	section	Numéro	superficie (m2)
FR-01 + PDL	FRUGES	LE BOIS DE SARFAUGRY	ZA	39	41851m2

L'habitat est peu concentré dans la zone d'étude, le parc projeté est éloigné des zones constructibles (construites ou urbanisables dans l'avenir) :

- La ferme de Sarfaucry à 618 m de l'éolienne FR-01.
- Le territoire de Fruges (PLUI)

Les abords du site d'étude se situent dans un contexte agricole.

Le raccordement au réseau électrique public est de la compétence de son gestionnaire qui a défini le raccordement de la manière suivante pour le secteur 2 « SEPE Sarfaucry »:

**Poste source d'Hesdin grâce à un raccordement sur le départ de « les Hérons (2,3 MW) »**

## Emplacement de l'éolienne et du poste de distribution électrique



### 4.3: Nature du projet

Au sens de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme **un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité**, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le moyeu auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

**Ainsi, l'objet du présent projet est l'exploitation du Parc Eolien « SARFAUCRY » permettant de produire de l'électricité qui sera revendue au travers d'un contrat d'achat. Constitué de 1 éolienne, d'une structure de livraison électrique, ce parc sera construit et exploité par la société SEPE « SARFAUCRY », Maître d'Ouvrage du projet**

Cette éolienne développe une puissance de **2.3MW**. La nouvelle éolienne s'harmonise avec les éoliennes existantes (hauteur, rythme, type de machine...).

Un poste de livraison sera installé en pied de l'éolienne. Afin de minimiser sa présence, sa couleur, sera de teinte neutre à dominante verte olive. Sa perception restera de fait très faible

Les caractéristiques de l'éolienne ( de type Enercon) concernée sont les suivantes :

1. Mât tubulaire en acier
2. pales en composite résine et fibre de carbone de 41 mètres
3. Diamètre du rotor 82 mètres
4. Hauteur de moyeu 78.33 mètres (nacelle rectangulaire)
5. Hauteur en bout de pâles 119.33 mètres
6. Teinte blanche

Construction d'un poste électrique :

Dimensions 10 mètres de longueur, 2.5 mètres de largeur pour une hauteur de 2.73 mètres

L'éolienne capte les vents à travers ses pales sur une hauteur comprise entre 37 m et 120 m. Ce vent entraîne les pales. Ainsi, l'énergie cinétique acquise par la vitesse du vent est transformée en énergie mécanique transmise à un arbre tournant.

Ensuite, cette énergie mécanique est transformée en énergie électrique via un multiplicateur qui augmente le nombre de rotation de l'arbre puis de la génératrice qui crée le courant électrique.

Ainsi, à la sortie, de l'électricité est produite à une tension d'environ 690 V.

L'électricité est ensuite convertie via un transformateur électrique dans l'éolienne en une tension de 20 000 V. L'éolienne est reliée par un réseau électrique jusqu'à la structure de livraison depuis lequel l'électricité est évacuée vers le réseau de distribution.

Le poste de livraison du parc marque l'interface entre le domaine privé (l'exploitant du parc) et le domaine public, géré par le gestionnaire public de réseau (distributeur, transporteur). Il est équipé de différentes cellules électriques et automates qui permettent la connexion et la déconnexion du parc éolien au réseau 20 kV en toute sécurité. C'est au niveau de ce poste qu'est réalisé le comptage de la production d'électricité.

#### **4.4: Information/concertation**

Le site éolien de Fruges répond à l'ensemble des critères : bon potentiel éolien, secteur exempt de toutes servitudes rédhitoires, possibilité de raccordement à proximité du site, absence de contrainte biologique forte, répartition de l'habitat permettant de situer les éoliennes au-delà de la distance réglementaire de 500 m des zones habitables afin de prévenir les nuisances auprès des riverains, etc...

C'est sur ces bases qu'à partir de 2011, le Maître d'Ouvrage a pris les premiers contacts avec la commune de Fruges, ainsi qu'avec les propriétaires et exploitants agricoles des terrains concernés, afin de proposer une extension au parc éolien existant, et qu'aujourd'hui est proposé le projet éolien de Fruges II.

Le schéma régional éolien indique la volonté de conforter les parcs existants en réalisant de la densification autour des installations existantes.

Dans le cadre des échanges avec la communauté de communes, les élus locaux et les services de l'Etat ont abouti à la délibération pour la réalisation d'un dossier ZDE afin de compléter le parc existant.

La réalisation en 2011 de ce dossier sur le canton de Fruges a permis de mettre en avant les secteurs propices à une densification conforme aux caractéristiques du territoire. et dans un 2ème temps à une implantation la plus respectueuses des enjeux humains, écologiques et paysagers.

Afin de garantir une implantation respectueuse des enjeux humains, écologiques et paysagers, Ostwind et la Communauté de Communes se sont inscrit dans un processus de concertation.

De ce fait l'intercommunalité a décidé de mettre en place un comité de pilotage composé de :

- 8 maires de la communauté de communes,
- l'Agence d'urbanisme et de développement de la région de Saint Omer,
- bureaux d'études en charge du PLUI, Biotope (écologie), Bocage (Paysage),
- la société Ostwind, afin de prendre en compte leurs attentes dans le cadre du développement du projet éolien.

A ces comités de pilotage de suivi s'ajoutent plusieurs réunions avec les administrations et élus locaux afin de recueillir leurs recommandations.

Dans l'objectif de présenter en détail au plus grand nombre l'extension du parc éolien de Fruges, Ostwind a participé activement à l'organisation de la rencontre des énergies. Cette manifestation a été organisée pour les élus, techniciens, associations et particuliers du canton et plus largement de la Région.

.Ensemble des actions d'informations et de communications menées :

- 5 en 2010 (presse et CCCF)
- 1 en 2011 (presse)
- 19 en 2012 (presse, CCCF, télévision, site internet, comité de pilotage, mairies, administration, conseil des maires)
- 8 en 2013 (presse, CCCF, comité de pilotage, mairies, administration)
- 16 en 2014 (presse, CCCF, site internet, comité de pilotage, mairies, Région Nord-Pas de calais, DREAL, ERDF)
- 17 en 2015 (presse, CCCF, mairies et grand public « Rencontre des énergies à Fruges » le 05 mai)
- en 2016 (presse)

#### **4.5: consultations préalables**

##### **Avis favorable** (courrier reçu)

- L'armée de l'air (6 juillet 2012)
- Météo France (11 mars 2015)
- GRTgaz (27 mars 2015)
- Réseau de Transport d'Electricité (7 octobre 2016)
- Commonwealth War Graves Commission (13 octobre 2016)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier et des prescriptions éditées dans ce courrier (reçu en mairie de Fruges le 19 octobre 2016))

## **5. Résumé de l'Etude d'Impact**

*Celui-ci concerne dans un premier temps l'ensemble des 11 parcs éoliens répartis en 6 secteurs puis en particulier l'objet de l'enquête en l'occurrence le secteur 2 « la SEPE sarfaucry »*

### **INCIDENCES NATURA 2000**

- Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale à 8.5 km
- Le SIC FR3102001 « Marais de la grenouillère », à 11,5 km
- Le SIC FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa », à 19 km
- La ZSC FR3100484 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais », à 20 km

Au regard des distances qui séparent les sites mentionnés ci-dessus et des milieux exploités localement par les espèces considérées, les incidences du projet de parc éolien de Fruges peuvent être considérées comme négligeables.

Le projet éolien de Fruges n'est donc pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000.

### **EAUX ET SOLS**

A l'échelle du projet, compte-tenu de la faible emprise au sol des éoliennes et de la perméabilité des voies d'accès et des plateformes, l'impact sur le réseau hydrographique local sera nul (pas d'accélération du ruissellement).

Les polluants contenus dans les éoliennes sont en quantités limitées (lubrifiants, huiles et graisses) et sont cantonnés dans des dispositifs étanches et couplés à des dispositifs de récupération autonomes et étanches.

Le risque de pollution des eaux est plus important durant la phase chantier compte-tenu de la circulation des engins et véhicules. Des procédures adaptées sont prises pour réduire les risques de pollution par hydrocarbure durant toute la durée du chantier, et le risque de pollution des eaux et de ruissellement lors des terrassements (creusement et comblement des fondations) et d'usage de bétonnières.

### **AIR**

Pour le parc éolien de la SEPE « Sarfaucry », on estime une production de 5 085,3 MWh maximum chaque année, soit l'équivalent de la consommation d'environ 978 foyers (hors chauffage). C'est un impact positif non négligeable, car il évite la consommation de ressources non renouvelables émettrices de gaz à effet de serre (environ 3 416 t. éq CO2 évitées chaque année).

Le parc éolien a un impact positif non négligeable, car il évite la consommation de charbon, fioul et de gaz, ressources non renouvelables.

## **BRUIT**

Une des craintes fortes des populations locales est la propagation du bruit produit par les éoliennes. Rappelons tout d'abord qu'une éolienne ne produit pas de bruit à l'arrêt, et qu'en fonctionnement, son bruit est vite quasi constant. En outre, le vent crée son propre bruit qui est lui, proportionnel à sa vitesse.

Dans le cas du secteur 2, les émergences estimées sont suffisamment faibles pour minimiser les risques de non-conformité en phase de contrôle du parc. Aucun plan de fonctionnement avec bridage n'a alors été étudié.

Si en cas de contrôle sur site, il est avéré que la machine engendre un dépassement d'émergence (ce qui est peu probable), son fonctionnement permet le bridage

## **FAUNE FLORE**

L'application de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) a ainsi conduit à la définition d'une implantation d'une unique éolienne (FR-01) qui sera gérée par la SEPE « Sarfaucry ». Une analyse détaillée des impacts du projet intégrant les mesures de réduction d'impact a été menée, en portant une attention particulière aux espèces patrimoniales et sensibles à l'activité éolienne, en particulier les oiseaux et chauves-souris.

Impacts

Les impacts du projet en phase travaux peuvent être considérés comme faibles :

- Le projet ne contient qu'une éolienne, intégrée dans le tissu éolien existant ;
- L'éolienne et ses aménagements annexes ont été placés au sein de cultures, habitat représentant un enjeu écologique faible, ou sur un chemin enherbé d'un intérêt modéré pour l'avifaune ;
- Le projet a été développé en limitant au maximum l'emprise des pistes d'accès ;
- Un planning sera établi en amont du chantier, afin de rendre les travaux compatibles avec les périodes sensibles des espèces remarquables et la localisation des sites favorables à la faune (pas de dérangement en cours de nidification des espèces d'oiseaux protégées et/ou patrimoniales et évitement des risques de destruction de nids et d'oeufs d'espèces d'oiseaux protégées) ;
- Les entreprises seront sensibilisées aux enjeux écologiques du site, par la rédaction d'un cahier des prescriptions écologiques intégré au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises).

## **SECURITE**

A ce jour, en France, aucun accident dû à l'éolien, affectant des tiers ou des biens appartenant à des tiers n'est à déplorer.

Les éoliennes proposées pour ce site sont issues de la dernière technologie des sociétés sélectionnées. Elles répondent en tout point aux normes européennes et françaises. En outre elles bénéficient de nombreux systèmes de sécurité tels que des capteurs d'incendie, de surchauffe des appareils, de vibration, de survitesse. Elles sont dotées d'un système parafoudre, disposent de deux extincteurs, à la base de l'éolienne et dans la nacelle. De plus, une maintenance rigoureuse est réalisée afin de prévenir tout incident.

Le risque d'accident dû à l'effondrement ou la projection d'un constituant de l'éolienne est donc extrêmement faible.



## **SANTE**

### Emissions de pollution / Qualité de l'air

Les engins de chantier en fonctionnement normal ne produisent que des polluants liés à la combustion d'hydrocarbures, comme tout véhicule. L'exposition des populations à cette pollution est négligeable au vu des quantités d'hydrocarbures consommées et de la courte période d'exposition. Notons que ces polluants liés à la qualité de l'air (SO<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, PS) ne sont dégagés qu'à très petites doses durant la phase de chantier.

En fonctionnement, les éoliennes ne produisent aucun de ces polluants, et évitent même l'émission de ces polluants en produisant de l'énergie renouvelable normalement produite par des centrales à combustion.

Les risques « pollution » seront donc liés à d'autres risques (transport, incendie, vandalisme...). Ces risques pourraient être à l'origine de déversement d'hydrocarbures sur le sol (par accident, ou vandalisme malgré le verrouillage des portes d'accès aux éoliennes et au poste de livraison) ou de dégagement de particules dans l'air (en raison d'incendie).

### Déchets

Lors de la mise en place des éoliennes et des réseaux afférents, la gestion des Déchets Industriels Banals sera assurée par les entreprises chargées des travaux. Les déchets susceptibles de produire des substances nocives et/ou polluantes (métaux, produits toxiques, batteries, filtres à huile...) seront collectés par des entreprises spécialisées en vue de leur recyclage. .

### Basses fréquences

Les éoliennes génèrent des infrasons, principalement à cause de leur exposition au vent et accessoirement du fonctionnement de leurs équipements. Les infrasons ainsi émis sont faibles par comparaison à ceux de notre environnement habituel.

En 2008, l'Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFFSET) a publié un avis relatif aux impacts sanitaires du bruit des éoliennes. Cette étude a conclu : « *il apparait que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition des basses fréquences et aux infrasons* ».

L'absence de voisinage immédiat et la nature des installations (éoliennes) rendent le risque sanitaire lié aux basses fréquences, nul.

### Champs électromagnétiques

Le champ magnétique généré par le projet éolien Fruges II sera très fortement limité et bien en dessous des seuils d'exposition préconisés. Cette très faible valeur à la source sera d'autant plus négligeable à plus de 500 m, distance à laquelle se situe la première zone urbanisée.

Il n'y a donc pas d'impact prévisible du champ magnétique émis par les éoliennes sur les populations. De même, aucune perturbation de stimulateur cardiaque ne peut être imputée aux éoliennes. Cette analyse est également partagée par l'ADEME, dans son guide « Les Bruits de l'éolien ».

### Effets d'ombrage

En France, seul l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre des ICPE évalue la limite acceptable de cette gêne pour des bâtiments à usage de bureau situés à moins de 250 m d'une éolienne : pas plus de 30 h par an et une demi-heure par jour d'exposition à l'ombre projetée.

Le projet ne sera impacté ni plus de 30 heures par an ni plus de 30 minutes par jour par des effets d'ombrage.

## CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

### Economique :

- Surcroît de l'activité locale pour les entreprises de travaux publics, les hôtels et restaurants, particulièrement lors de la période de chantier ;
- Loyers (perte d'exploitation, location des parcelles) versées directement aux propriétaires, et indemnités pour les exploitants ;
- Fiscalité professionnelle générée.

### Télévision :

De manière générale, les perturbations possibles des signaux de réception télévisuelle liées à l'édification des éoliennes sont traitées dans le cadre de *l'Article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation*.

Dès le démarrage de la construction du parc éolien, une information spécifique sera donnée aux élus des communes voisines et aux riverains sur la procédure à suivre vis-à-vis du Maître d'Ouvrage en cas d'apparition de problèmes de réception de la télévision après le levage des éoliennes.

### Immobilier :

L'impact est loin d'être tranché dans ce domaine. Il est de toute façon faible, qu'il soit positif ou négatif.

Plusieurs études ont été réalisées (dont la plus récente est sur le canton de Fruges - 2012) et concluent simplement à l'absence de préjudice des parcs éoliens sur la valeur de l'immobilier.

## MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS DU SITE SUR L'ENVIRONNEMENT

\*Dont l'intégration au SRE

Contexte	Impact	Description de la mesure	Coût
Physique (Hydrologie)	En phase de chantier: pas d'impact sur les écoulements superficiel/ressource en eau	Dispositif de lutte contre la pollution des eaux en phase chantier et exploitation (mesures préventives et curatives le cas échéant)	2000€
Ecologique	<u>En phase chantier</u> : Le projet ne contient qu'une éolienne, intégrée dans le tissu éolien existant ; L'éolienne et ses aménagements annexes ont été placés au sein de cultures, habitat représentant un enjeu écologique faible, ou sur un chemin enherbé d'un intérêt modéré pour l'avifaune ; Le projet a été développé en limitant au maximum l'emprise des pistes d'accès En phase d'exploitation, les espèces les plus susceptibles d'être impactées sont : 1 : La Buse variable en période de reproduction ; 2 : Le Faucon crécerelle en période internuptiale ; 3 : Les Pipistrelles commune et de Nathusius	<i>Réduction</i> Phasage des travaux Préparation écologique du chantier	3000€
		<i>Compensation et suivi</i> Gestion et entretien régulier des plateformes des éoliennes Participation à la sauvegarde des nichées de busards aux alentours du projet	5000€ Par an
		Suivi écologique du projet	30000€

## **6. Résumé de l'Etude de Dangers**

*Celui-ci concerne dans un premier temps l'ensemble des 11 parcs éoliens répartis en 6 secteurs puis en particulier l'objet de l'enquête en l'occurrence le secteur 2 « la SEPE sarfaucry »*

L'étude de dangers, conduite conformément aux prescriptions ministérielles, met en évidence les éléments suivants :

1. Le risque majeur sur le site est lié à la chute ou à la projection d'éléments de l'éolienne, de l'éolienne entière et de glace s'accumulant sur les pales des éoliennes en cas de très faible température,
2. Les scénarii potentiels ayant fait l'objet d'une étude détaillée des risques sont les suivants  
Effondrement de l'éolienne,
  - Chute d'éléments de l'éolienne,
  - Chute de glace,
  - Projection de pale ou de fragments de pale,
  - Projection de glace.
3. Les risques potentiels générés par l'installation sont acceptables conformément à la matrice d'acceptabilité obtenue.

Les mesures de sécurité adoptées par l'exploitant s'avèrent pertinentes. Elles permettent de :

1. Réduire la probabilité de survenue d'un accident majeur (modèle d'éolienne pourvu de dispositifs de sécurité, conforme aux normes en vigueur, maintenance régulière, contrôle des paramètres de fonctionnement du parc éolien),
2. Réduire l'étendue et, par voie de conséquence, la gravité des zones d'effets (éloignement des éoliennes par rapport aux premières habitations, aux routes, etc.).

Les risques associés aux équipements mis en œuvre et aux activités déployées sont acceptables : risques résiduels et maîtrisés. L'adoption par l'exploitant de mesures compensatoires complémentaires ne s'avère pas nécessaire.

## **7. Avis de l'Autorité Environnementale**

Celui-ci concerne dans un premier temps l'ensemble des 11 parcs éoliens répartis en 6 secteurs puis en particulier l'objet de l'enquête en l'occurrence le secteur 2 « la SEPE sarfaucry »

Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure dite du "permis unique" : l'exploitant a déposé, pour chacun des 11 parcs, un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire, au titre du code de l'urbanisme ;
- autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (chacun des 11 parcs disposera de sa propre autorisation), au titre du code de l'environnement ;
- approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (câblage interne du parc) au titre du code de l'énergie.

La répartition des machines au sein des parcs et des zones est la suivante :

Secteur	Parc éolien	Communes concernées	Référence des machines
1	SEPE le Bois Crosse	Coupelle-Vieille	CV-01
2	SEPE Sarfaucry	Fruges	FR-01
3	SEPE Le Parquet	Canliers et Verchin	VE-01; VE-02 et VE-03
	SEPE La Plaine Buisson	Ambricourt	AM-01 et AM-02
4	SEPE Le Fond Pringuet	Crépy	CR-01; CR-02 et CR-03
	SEPE Le Bois Arrachis	Crépy	CR-04; CR-05 et CR-06
	SEPE Belval	Crépy	CR-07; CR-08 et CR-09
5	SEPE la Flaque Annettes	Hézecques	HE-01 ;HE-02 et HE-03
6	SEPE Sehu	Coupelle-Neuve et Ruisseauville	CN-01 et CN-02
	SEPE Beaulieu	Coupelle-Neuve	CN-04; CN-05 et CN-06
	SEPE La motte Moulin	Coupelle-Neuve	CN-07; CN-08 et CN-09

### **QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

#### **Notion de programme**

Ces 11 parcs forment un unique programme de travaux. Par conséquent, conformément aux dispositions du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale se prononce par un avis unique.

#### **Résumé non technique**

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, un résumé non-technique a été établi pour chacun des six secteurs. Ceux-ci sont clairs et fidèles à l'étude générale.



## Etat initial analyse des effets et mesures envisagées

### *Paysage*

- sur le plateau de Fruges : développement du parc dans le sens de la ligne de force avec deux nouvelles grappes au sud (secteur 4 - commune de Crépy) et au centre (secteur 6 communes de Ruisseauville et Coupelle-Neuve) et la densification de grappes existantes (secteur 1 à Coupelle-Vieille, secteur 2 à Fruges et secteur 3 à Ambricourt, Canlers et Verchin) ;

L'autorité environnementale estime que le volet paysager de l'étude d'impact est recevable et complet. L'autorité environnementale relève des approximations dans les photomontages qui tendent à minimiser la taille des rotors.

### *Biodiversité /faune et flore*

Le projet d'extension du parc éolien de Fruges se situe à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) sans toutefois se situer au sein de ces zones d'inventaire. Il est situé à 8,5 km du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement, la société Ostwind a réalisé une étude d'incidence Natura 2000. Cette étude révèle que les différents parcs projetés n'auront pas d'incidence sur ces sites Natura 2000, ni sur les habitats et les espèces qu'ils abritent ni sur l'état de conservation de ces espèces.

### **En termes d'impacts le dossier précise les faits suivants**

#### ◦ Flore et habitats

Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'est concerné par l'implantation des éoliennes.

#### ▷ Avifaune nicheuse : les principaux impacts concernent :

la buse variable (secteurs 1, 2, 3, 4, 5 et 6) ;

#### ▷ Avifaune migratrice et/ou hivernante : les espèces susceptibles d'être impactées par le projet sont les suivantes :

le faucon crécerelle (secteurs 1, 2, 5 et 6) ;

L'impact du projet sur la biodiversité et les milieux naturels peut donc être considéré comme modéré à fort suivant les secteurs. L'exploitant prévoit la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes :

- mise en place d'une campagne de sensibilisation pour la sauvegarde des nichées de busards dans un rayon de 2 km des secteurs 2, 3, 5 et 6. Suivi des couples de busards se reproduisant à moins de 2 km du parc éolien de Sarfaucry (secteurs 2 et 5).

Pour les mesures en faveur des busards, l'autorité environnementale recommande, si les suivis montrent des cas avérés de nidification de busards à proximité des machines, de mettre en place des mesures de protection spécifiques.

### *Agriculture et consommation des terres agricoles*

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à limiter la gêne sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle et en bord de chemin.

En outre, à la fin de l'exploitation des parcs éoliens, l'exploitant procédera au démantèlement des installations et à la remise en état des sites conformément à l'état des lieux établi avant l'installation des parcs.

### *Eau*

Bien que le projet éolien ne soit ni consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux, le SDAGE Artois Picardie et les SAGE de la Lys, de la Canche et de l'Audomarois ont été pris en compte.

Notons que les surfaces imperméabilisées du fait du projet sont très faibles, ce qui limite fortement les risques de ruissellement et d'érosion. D'autre part, des dispositions pertinentes et adaptées sont prises lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle.

### *Santé et risques*

L'autorité environnementale recommande la réalisation de mesures de bruit et d'émergence dans l'année suivant la mise en service industrielle des nouvelles éoliennes.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m des bâtiments à usage de bureaux. Les champs électromagnétiques générés par le projet sont inférieurs au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire. Le risque sanitaire est donc jugé faible.

### **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'Environnement**

Pour l'exploitant, l'implantation finale retenue résulte d'une démarche progressive ayant permis d'aboutir à une implantation de son projet éolien minimisant les impacts paysagers et environnementaux.

### **Analyse des méthodes utilisées**

L'étude d'impact est réalisée à partir des documents disponibles, des visites et d'inventaires de terrains. Dans son dossier, l'exploitant procède à une description détaillée des méthodes mises en œuvre ainsi qu'à une analyse des limites et difficultés rencontrées.



## ETUDE DE DANGERS

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée.

Compte-tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et leurs cibles potentielles (habitations, routes, chemins...), ainsi que les mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accident peut donc être jugée faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

## PRISE EN COMPTE EFFECTIVE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet assure une consommation économe d'espaces à vocation agricole.

Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009.

Le projet éolien n'est ni consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux.

## CONCLUSION GENERALE

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.

En outre, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique. En conclusion, les études sont de bonne qualité.

L'autorité environnementale constate que le projet d'extension du parc éolien de Fruges porté par la société OSTWIND aura des impacts sur le paysage et sur la biodiversité (chiroptères, busards), les mesures de compensation et d'accompagnement prévues par l'exploitant devraient permettre de les atténuer.



## **8.Composition du dossier « papier » 1341 pages**

\*Pour information Réf correspond au numéro des pièces dans le dossier numérique

- Réf 0.0 Dossier de compléments -33 pages
- Réf 1.0 Demande d'autorisation unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) -16 pages
- Réf 3.1 Demande d'autorisation unique-SEPE « Sarfaucry » -33 pages
- Réf 4.1 Résumé non technique Etude d'impact Fruges II secteur 2 -43 pages
- Réf 4.2 Etude d'impact Santé et Environnement Fruges II -277 pages
- Réf 5.1 Résumé non technique Etude de Dangers Fruges II secteur 2 -32 pages
- Réf 5.2 Etude de Dangers Fruges II -120 pages  
Et 5 annexes -22 pages
- Réf 5.3 Annexe cartographique de l'Etude de Dangers Fruges II -96 pages  
Et les schémas unifilaires des 11 SEPE -7 pages
- Réf 6.0 Dossier d'urbanisme demande d'autorisation unique Fruges II -89 pages
- Réf 7.0 Annexes demande d'autorisation unique SEPE « Sarfaucry » -16 pages
- Réf 7.1 Plan de l'installation et de ses abords SEPE « Sarfaucry » -1 plan
- Réf 7.3 Annexes Fruges II secteur 2 « Sarfaucry » 1 éolienne -530 pages
  - Dont : Etude d'impact sonore : 25 pages
  - Etude d'impact sonore Annexes: 33 pages
  - Volet paysager : 283 pages
  - Volet écologique : 157 pages
  - Volet écologique Atlas géographique: 32 pages
- Réf 7.4 Demande transport et distribution d'électricité SEPE « Sarfaucry » -19 pages
  
- **Compléments**
  - Cerfa demande d'instruction par l'aviation civile - 6 pages
  - Coordonnées Lambert\_93 des machines -1 page
  
- **Joint au dossier**
  - \* Avis de l'autorité environnementale
  - \*Arrêté préfectoral (Demande du CE)
  - \*N° d'enregistrement de la demande d'Ostwind en mairie de Fruges :EP0623641600048
  - \*Pochette avec les parutions légales dans la presse Voix du Nord et Horizons Nord-Pas de calais : 2 parutions le 23/09/2016 et 2 parutions le 14 octobre 2016
  - \*Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale transmise le 19/09/2016 à la préfecture du Pas de Calais et mise au dossier le 27/10/2106 à la demande du CE

**A ces documents est joint le registre d'enquête (19 pages cotées et paraphées par le Commissaire Enquêteur) et ouvert le 10 octobre 2016.**

*Dans chacune des 22 autres communes concernées par cette enquête publique il a été déposé :*

- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
- Le **dossier numérique** « SEPE SARFAUCRY »
- L'avis de l'autorité environnementale correspondant au dossier
- L'avis d'enquête « SEPE SARFAUCRY » à afficher visible de l'extérieur

### **8.1: Recevabilité du dossier :**

L'avis de recevabilité du dossier de demande d'autorisation unique concernant le projet d'extension du parc éolien de Fruges scindé en 11 SEPE qui ont été groupées en 6 secteurs (*dont le secteur 2 « SEPE Sarfaucry » pour 1 éolienne FRO1*) a été émis le 25 juillet 2016 par la DREAL de Gravelines avec comme conclusion :

Au terme de l'analyse réalisée par la DREAL et la DDTM, les dossiers présentés sont complets et réguliers. Ces dossiers peuvent être soumis à l'enquête publique. Il a été convenu de faire une enquête publique pour chacun des six secteurs du projet.

### **8.2: Questions du CE concernant le dossier :**

- [Consultation des 22 communes concernées par l'enquête publique « SEPE Sarfaucry » hors fruges](#)

Effectuée les jeudi 29/09-vendredi 30/09-samedi 01/10 –lundi 03/10- mardi 04/10 – mercredi 05/10  
(par mail et rappel téléphonique)

« Je vous demande de me confirmer par retour de mail que vous avez bien en votre possession :

1. L'arrêté sus nommé
2. Le dossier numérique « SEPE SARFAUCRY »
3. Le moyen de permettre au public de consulter ce dossier numérique
4. L'avis de l'autorité environnementale correspondant au dossier susnommé
5. L'avis d'enquête « SEPE SARFAUCRY » (affiché et visible de l'extérieur) \* »

## Réponse des maires ok pour tous les points hormis la consultation des dossiers numériques

### **Azincourt :**

Aussi pour permettre la consultation électronique, je vous prie de bien vouloir mettre à notre disposition un outil de lecture ou de mettre à disposition du public un dossier papier.

**Canlers :** signalons le problème que nous pourrions rencontrer lors de la lecture des CD, étant donné que nous n'avons qu'un seul poste informatique

**Fressin :** il se peut que nous réclamions un dossier papier si cette consultation venait à gêner le bon fonctionnement des services de la Mairie.

**Verchin :** Pour la consultation du dossier numérique, elle pourra se faire sur l'ordinateur de la mairie à la condition qu'elle n'empêche pas le travail habituel de notre commune.

- [Le 26/09/2016 : Lecture des CD en Mairie :](#)

Est-il prévu un ordinateur dans toutes les communes qui ont reçu les différents dossiers numériques pour permettre leur lecture par le public durant les heures d'ouverture de ces mêmes mairies? (22 communes concernant la SEPE SARFAUCRY)? (article 2 de l'AP)

- [Le 30/09/2016 : Lecture des CD en Mairie :](#)

Comme déjà débattu, suite à la consultation des différentes mairies concernées par l'EP citée en objet, les maires ont également des interrogations concernant la mise à disposition au public des nombreux dossiers numériques qu'ils ont reçus (11 SEPE)!

Réponse de Mme Blondel

J'ai pris note de vos remarques. Je les ai transmises à ma hiérarchie,. Si vous avez besoin de version papier, vous pouvez nous contacter ou mieux contacter directement M.VERRIELE..

Réponse de Mr Verriele

Suite à votre questionnement, je vous informe que nous n'avons à ce jour pas eu de demande complémentaire de la part des mairies pour des exemplaires CD ou papiers.

- [Demande de joindre la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale au dossier papier en mairie de Fruges](#)

Fait le 27 octobre 2016 par la société Ostwind

## **9.Modalités d'organisation**

### **Désignation du Commissaire Enquêteur.**

Suite à la demande de Madame la Préfète du Pas de Calais sollicitant la désignation d'un Commissaire Enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*« La demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien « SEPE SARFAUCRY » par la société Ostwind sur la commune de Fruges 62310 »*

La décision N° E16000183/59 du 09 septembre 2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné :

#### **Le commissaire enquêteur titulaire:**

Monsieur Bernard COUTON,

#### **Le commissaire enquêteur suppléant :**

Monsieur Philippe FROISSART

En application de l'article R123-9 du code de l'environnement applicable au 25 mars 2013

*« Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération. »*

Chaque commissaire enquêteur a attesté sur l'honneur n'être ou avoir été intéressé au projet à titre personnel ou en raison de leur fonction, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

### **L'arrêté préfectoral.**

Les modalités du déroulement d'enquête publique ont été déterminées avec Madame F. Blondel : « Direction des politiques interministérielles. Bureau des procédures d'utilité publique et de l'environnement section des installations classées du Pas de Calais » le 13 septembre 2016:



- les dates d'ouverture et clôture d'enquête ont été fixées du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016 inclus soit 32 jours.
- Le lieu d'accueil du public, déterminé en concertation avec la Mairie de Fruges 62310, a été confirmé.
- Les permanences, organisées de façon à diversifier les jours et heures d'accueil du public ont été confirmées.

Publication de l'arrêté daté du 16 septembre 2016 de Madame la Préfète du Pas de Calais, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Contenu de l'arrêté préfectoral :

1. Objet de l'enquête, dates de l'enquête, désignation des commissaires Enquêteurs (titulaire et suppléant).
2. Siège de l'enquête, les 22 communes où peut être consulté le dossier numérique
3. Les dates et heures des permanences avec les modalités pour déposer les observations
4. Informations légales
5. Informations techniques de l'opération
6. Les modalités de clôture de l'enquête
7. Publicité du rapport
8. Responsable de la décision
9. Avis éventuel des conseils municipaux concernés
10. Chargés de l'application de l'arrêté

**Le 27 septembre 2016 : Vérification et validation des documents de l'enquête publique en mairie de Fruges siège de l'enquête.**

Horaires : 09h30-10h30

Personnes présentes :

- ✓ Pour la mairie de Fruges le DGS : Mr Michel CAMPION
- ✓ Le commissaire enquêteur titulaire : Mr Bernard COUTON

Présentation des documents reçus par Monsieur Michel CAMPION

Cela concerne 1 aérogénérateur et 1 poste de livraison qui s'intègrent dans le projet Fruges II (27 éoliennes et 11 postes de livraison)

- L'avis d'enquête (format A2) affiché et visible de l'extérieur
- L'arrêté qui est affiché
- L'avis de l'autorité environnementale pour le projet Fruges II
- Le registre d'enquête
- Le certificat d'affichage
- Le dossier SEPE SARFAUCRY

Actions du Commissaire Enquêteur :

- Vérification du dossier et de ses annexes (identique à celui remis au CE) et validation (paraphes).
- Vérification des autres documents et validation (paraphes).
- Vérification du registre et validation (coter, parapher).
- Demande de joindre une copie de l'arrêté au dossier (fait)

Documents remis par le Commissaire Enquêteur :

- 1 vade-mecum concernant le suivi en mairie de l'enquête publique
- 1 feuillet d'enregistrement des courriers
- 1 listing complet des pièces du dossier en mairie de Fruges établi par le CE

Autres :

Monsieur Michel CAMPION et moi-même constatons que la publicité relative à l'enquête est effective sur le site de la ville de Fruges.

Confirmation de l'ouverture de la mairie samedi 29 octobre à 9h au lieu de 10h pour la 3<sup>ème</sup> permanence

**Le 04 octobre 2016 : Réunion préparatoire dans les locaux d'OSTWIND puis visite des lieux à Fruges.**

Horaires : 09h30-11h00

Personnes présentes :

Pour OSTWIND : Mme Sabrina MINET, Mr Michel MORIN et Mr Sylvain VERRIELE

Le commissaire enquêteur suppléant : Mr Philippe FROISSART

Le commissaire enquêteur titulaire : Mr Bernard COUTON

*Autres CE présents : Mrs Marc LEROY et Jean-Paul DELVART*

Présentation de l'ensemble du projet par « l'équipe » OSTWIND

Cela concerne les 6 secteurs pour 11 SEPE comprenant 27 éoliennes

La SEPE « SARFAUCRY » faisant partie du secteur 2 avec un seul aérogénérateur ayant pour référence :FR-01 et un poste de livraison

Question-réponses avec les CE

Publicité  
Concertation  
PPA  
Constat d'affichage  
Lecture des CD dans les mairies/Documents en ligne ?  
Réponse suite à l'avis de l'Autorité Environnementale  
Etc...

Mr Sylvain VERRIELE nous indique qu'il y aura un courrier avec les réponses données par Mr Fabien KAYSER (gérant de la « SEPE SARFAUCRY »)

*Pour information :*

- *Ce courrier en date du 17/10/2016 a bien été reçu par les CE*
- *Les réponses à l'AE ont bien été transmises aux CE et jointes aux dossiers papiers des lieux de permanence.*

Visite des lieux : « SEPE LE BOIS CROSSE » à coupelle-vieille (Mrs Froissart et Couton) et la « SEPE SARFAUCRY » à Fruges (Mrs Couton et Froissart)

**Le 25 octobre 2016 : Rencontre de Mr Hilmoine président de la C.C.C.de Fruges**

Lieu du Rdv : Communauté de Communes du canton de Fruges à Fruges Horaires : 09h30-10h30

Cela fait suite au courrier du 12/10 2016 de Mr Hilmoine pour une demande de RDV, dans les locaux de la Communauté de Communes du canton de Fruges, afin de présenter la stratégie de développement territorial associée au développement des énergies renouvelables

**Le 25 octobre 2016: Visite Groupée et commentée d'une éolienne de la SEPE C2C située à Fruges**

Lieu du Rdv : Locaux OSTWIND à Fruges Horaires : 10h30-13h00

Personnes présentes :

Pour OSTWIND : Mme Sabrina MINET, Mr Sylvain VERRIELE et 2 techniciens

Les CE présents : Mrs Marc LEROY, Jean-Paul DELVART, Didier CHAPPE et Bernard COUTON

- Demandé à Mr Sylvain Verriele de faire déposer rapidement en mairie de Fruges les réponses à l'AE et les 2èmes parutions légales =>fait le 27 octobre 2016

Départ des locaux d'OSTWIND pour la SEPE C2C

\*Description du fonctionnement de l'éolienne

\*Mise en sécurité des CE (harnais, casque etc....)

\* La montée dans l'éolienne ne s'effectue que 2 CE à la fois accompagnés par les 2 techniciens

## **10. Déroulement de l'enquête**

### **10.1 Publicité de l'enquête.**

A la charge des maires de Fruges (siège de l'enquête) et des 22 communes touchées par le rayon d'affichage

AVONDANCE, AUDINCTHUN, AZINCOURT, CANLERS, COUPELLE-NEUVE, COUPELLE-VIEILLE, CREQUY, FRESSIN, HERLY, LUGY, MATRINGHEM, PLANQUES, RADINGHEM, RENTY, RIMBOVAL, RUISSEAUVILLE, SAINS-LES-FRESSIN, SENLIS, TORCY, TRAMECOURT, VERCHIN et VERCHOCQ.

« *Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard pour le 23 septembre 2016 et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis portant ouverture d'enquête sera publié par les Maires, sur le territoire de leur commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés* ».

Comme prévu sur l'arrêté portant ouverture d'enquête le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage et de l'affiche ou du placard portant l'avis d'enquête

**C.E:** Vérification effectuée le 27 septembre 2016 et pendant les permanences (2 affiches visibles de l'extérieur pour la mairie de Fruges)

**La société Ostwind a mandaté un huissier qui a constaté l'affichage**

(Voir attestation page 44 et en annexes générales)

Par le responsable de projet.

Un affichage de l'avis d'ouverture d'enquête a été effectué par le responsable du projet sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

**C.E:** Vérification effectuée le 04 octobre 2016 lors de la visite des lieux

**La société Ostwind a mandaté un huissier qui a constaté l'affichage**

(Voir attestation page 44 et en annexes générales)

Parution dans la presse. (voir annexes générales)

L'avis d'enquête a été également publié à la diligence de Mme la Préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. »



Première parution.

**La Voix du Nord**

Vendredi 23 septembre 2016

**Horizons Nord Pas-de Calais N°38**

Vendredi 23 septembre 2016

Seconde parution.

**La Voix du Nord**

Vendredi 14 octobre 2016

**Horizons Nord Pas-de Calais N°41**

Vendredi 14 octobre 2016

Sur le site internet de la Préfecture

**C.E:** Vérification effectuée le 27 septembre 2016

**La société Ostwind a mandaté un huissier qui a constaté l'affichage**

(Voir attestation page 44 et en annexes générales)

Sur le site internet de la Mairie de Fruges

**C.E:** Vérification effectuée le 27 septembre 2016

Sur la page Facebook de France 3 Nord-Pas de Calais

Article le 10/10/16 suite à la visite d'un journaliste à la fin de la 1ère permanence

Sur le site web de la Voix du Nord

Article le 09/10/16 concernant le projet Fruges II

**10.2 Consultation du dossier- participation du public**

En mairie et ce pendant les heures normales d'ouverture des bureaux des mairies de Fruges et des 22 autres communes , du lundi 10 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016, l'ensemble des pièces constituant le dossier étaient mis à la disposition du public, ainsi que le registre d'enquête pour Fruges conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement.

### 10.3 Permanences

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a accompli les permanences prévues :

**10/10/2016:** Mairie de Fruges 1ère PERMANENCE

09h00 : Ouverture de la permanence

- ✓ Vérification du dossier : OK
- ✓ Vérification du registre : OK

12h00 : Fin de la 1ère permanence (aucune visite)

Visite d'un journaliste de France 3 à la fin de la permanence qui s'est entretenu avec Mr Michel Champion après que je lui ai expliqué le rôle du CE.

**18/10/2016:** Mairie de Fruges 2ème PERMANENCE

15h00 : Ouverture de la permanence

- ✓ Vérification du dossier : OK
- ✓ Vérification du registre : OK
- ✓ Aucune observation
- ✓ Le courrier déposé le 13 octobre par Mr. Le Maire de Fressin a été annexé ce jour au registre

18h00 : Fin de la 2ème permanence (aucune visite)

**29/10/2016:** Mairie de Fruges 3ème PERMANENCE (samedi)

09h00 : Ouverture de la permanence

- ✓ Vérification du dossier : OK
- ✓ Vérification du registre : OK
- ✓ Aucune observation
- ✓ Aucun courrier reçu

Validé la mise au dossier de la réponse à l'AE et des parutions légales de la 1<sup>re</sup> semaine d'enquête qui ont été déposées par Ostwind le 27 octobre 2016

12h00 : Fin de la 3ème permanence (aucune visite)

**02/11/2016:** Mairie de Fruges 4ème PERMANENCE

15h00 : Ouverture de la permanence

- ✓ Vérification du dossier : OK
- ✓ Vérification du registre : OK
- ✓ Aucune observation
- ✓ Aucun courrier reçu

18h00 : Fin de la 4ème permanence (aucune visite)

**10/11/2016:** Mairie de Fruges 5ème et dernière PERMANENCE

14h30 : Ouverture de la permanence

- ✓ Vérification du dossier : OK
- ✓ Vérification du registre : OK
- ✓ Aucune observation
- ✓ Aucun courrier reçu

Mr. Michel Champion indique que le Conseil Municipal de Fruges donnera son avis sur le projet « SEPE SARFAUCRY » le Jeudi 17 novembre 2016.

17h30 : Fin de la 5<sup>ème</sup> et dernière permanence (aucune visite)

## 10.4 Clôture de l'enquête

La copie du certificat d'affichage de la mairie de Fruges a été fournie au CE le 10 novembre 2016 à 17h45

La mairie de Fruges ayant confirmé qu'aucun courrier éventuellement posté le 10 novembre 2016 ne lui était parvenu (passage du CE en mairie le 15 novembre 2016).

- La clôture du registre est bien confirmée au 10 novembre 2016 à 17h30
- Le 13 novembre 2016 : envoi d'un mail à toutes les communes concernées pour leur rappeler d'envoyer en préfecture le certificat d'affichage et également l'avis du conseil municipal si celui-ci a été émis dans les délais prescrits .

## **11. Observations du public**

### **11.1 Participation du public**

<b>Intervenants</b>	<b>Mises au registre</b>		<b>Observations</b>
<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0 inscription (écrite ou orale)</b>	<b>1</b>
		<b>1 courrier</b>	

La participation du public a été nulle du fait que :

- Le projet consiste à un ajout d'une éolienne à un site qui est opérationnel depuis plusieurs années.
- La nouvelle éolienne est située à 618m de la 1<sup>ère</sup> habitation pour mémoire le périmètre minimum acoustique est de 500m
- La nouvelle éolienne demandée n'affectera pas le bien-être de la population

### **11.2 Analyse des observations**

Vu le peu d'observations (1) aucun thème ne peut être dégagé, aucune synthèse n'est effectuée, elle est donc transmise dans son intégralité.

### **11.3 Transmission des observations (voir annexes générales)**

En application de l'Article R123-18 du code de l'environnement il a été transmis, sous forme de Procès-Verbal, l'observation formulée au responsable du projet, Mr Fabien KAYSER gérant de la SEPE concernée (par courrier en AR) ainsi qu'à Mr Sylvain VERRIELE chef de projets de la société Ostwind **le 15 novembre 2016 dans les locaux de la société à Fruges.**

Au Procès-verbal ont été communiqués en pièces jointes (voir annexes générales) :

- La copie intégrale du courrier de Mr Vergeot maire de Fressin
- La copie du registre d'enquête reconstitué.

### **11.4 Réponse apportée par le responsable du projet (voir annexes générales).**

**« Aucun commentaire sur cette observation du Maire de de Fressin (favorable au projet) .**

**Cette seule remarque démontre la bonne appréciation du projet par la population locale et le succès d'une concertation engagée depuis ^plusieurs années autour de la zone d'implantation sur la commune de Fruges »**



## **12. Conclusion du rapport**

L'enquête publique, relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien « SEPE SARFAUCRY » par la société Ostwind sur la commune de Fruges, s'est déroulée conformément, à l'arrêté préfectoral de Madame la Préfète du Pas de Calais daté du 16 septembre 2016, qui en avait fixé les modalités d'organisation.

Les entretiens, en préalable au début d'enquête, avec le responsable du projet Monsieur Sylvain VERRIELE et Mme Françoise BLONDEL de la préfecture, ont permis au CE d'appréhender dans de bonnes conditions, cette procédure administrative ainsi que d'obtenir tout au long de l'enquête les informations nécessaires.

En préliminaire, lors de la réunion du 27 septembre 2016 avec Mr. Michel CAMPION DGS de la mairie de FRUGES le CE a :

- Vérifié l'affichage (2 avis d'enquête) visibles de l'extérieur,
- Vérifié (paraphes) la présence du dossier d'enquête complet, La réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale transmise le 19/09/2016 à la préfecture du Pas de Calais et mise au dossier le 27/10/2016 à la demande du CE.
- Coté, paraphé et ouvert le registre d'enquête.
- Paraphé les différents classeurs et documents associés (AP d'ouverture d'enquête, avis de l'AE, N° d'enregistrement de la demande d'Ostwind en mairie de Fruges).
- Vérifié la présence du certificat d'affichage
- Rappelé les conditions de déroulement d'enquête, afin de favoriser les possibilités que le public est en droit d'avoir pour cette consultation et de l'opportunité à pouvoir s'exprimer dans les meilleures conditions possibles.

En mairie de Fruges retenue comme lieu de réception du public, lors des permanences, les conditions d'accueil du commissaire enquêteur, ainsi que les moyens accordés ont été satisfaisants : salle adaptée à l'accueil du public, matériel disponible (possibilité d'effectuer des copies, téléphone.....).

La contribution de Mr. Campion (mairie de Fruges) a été très appropriée, du fait de sa grande disponibilité.

Aucune observation n'a eu trait aux modalités de consultation du dossier « papier » en mairie de Fruges, par contre quelques maires des 22 autres communes ont exprimé leur inquiétude quant à la lecture des dossiers numériques.

Les avis d'enquête ont été affichés conformément aux prescriptions de l'arrêté

Ci-après l'attestation de l'huissier mandaté par la société OSTWIND

Nous, SCP VERHEYDE ET SANTRAIN, huissiers de justice associés à AIRE SUR LA LYS (62120), 7 avenue vauban, certifions et attestons avoir constaté comme suit l'affichage de l'enquête publique pour le compte de la SARL SEPE SARFAUCRY, dont le siège social est à SCHILTIGHEIM (67300), 1 rue de Berne, RCS Strasbourg B 809 838 303, à la suite de sa demande d'exploitation d'un parc éolien dénommé « SEPE SARFAUCRY » sur le territoire de la commune de FRUGES (62310) ;

- Constat dressé le 23 septembre 2016 relatif à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la Préfecture,
- Constats dressés les 22 septembre 2016, 27 octobre 2016 et 15 novembre 2016 relatifs à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les sites et mairies concernés.

L'objet de l'enquête n'a suscité qu'un seul courrier celui de Mr Vergeot (maire de Fressin) favorable à ce projet.

Le conseil municipal de Fruges a émis un avis favorable (*voir annexes générales*)

Ceci est dû au fait que la demande concerne l'ajout d'une éolienne sur un site qui fonctionne depuis de nombreuses années sans poser de problème et que l'activité supplémentaire souhaitée, similaire à celles existantes ne rencontre dans sa périphérie proche qu'une habitation située à 618 mètres, les habitations suivantes étant à plus de 1100 mètres sachant que le périmètre acoustique minimum requis est de 500 mètres.

Le 05 décembre 2016

Le commissaire enquêteur

Bernard COUTON



## **ANNEXES GENERALES**

1. Publications dans la presse (4 pages)
2. Demande de rendez-vous du Président de la Communauté de Communes du Canton de Fruges (1 page)
3. Courrier reçu durant l'enquête (1 page)
4. Reconstitution du registre d'enquête (5 pages)
5. Procès-verbal de synthèse des observations (1 page)
6. Mémoire en réponse (1 page)
7. Certificat d'affichage de la mairie de Fruges (1 page)
8. Avis favorable du Conseil municipal de Fruges (2 pages)
9. Constat d'huissier concernant l'affichage (1 page)